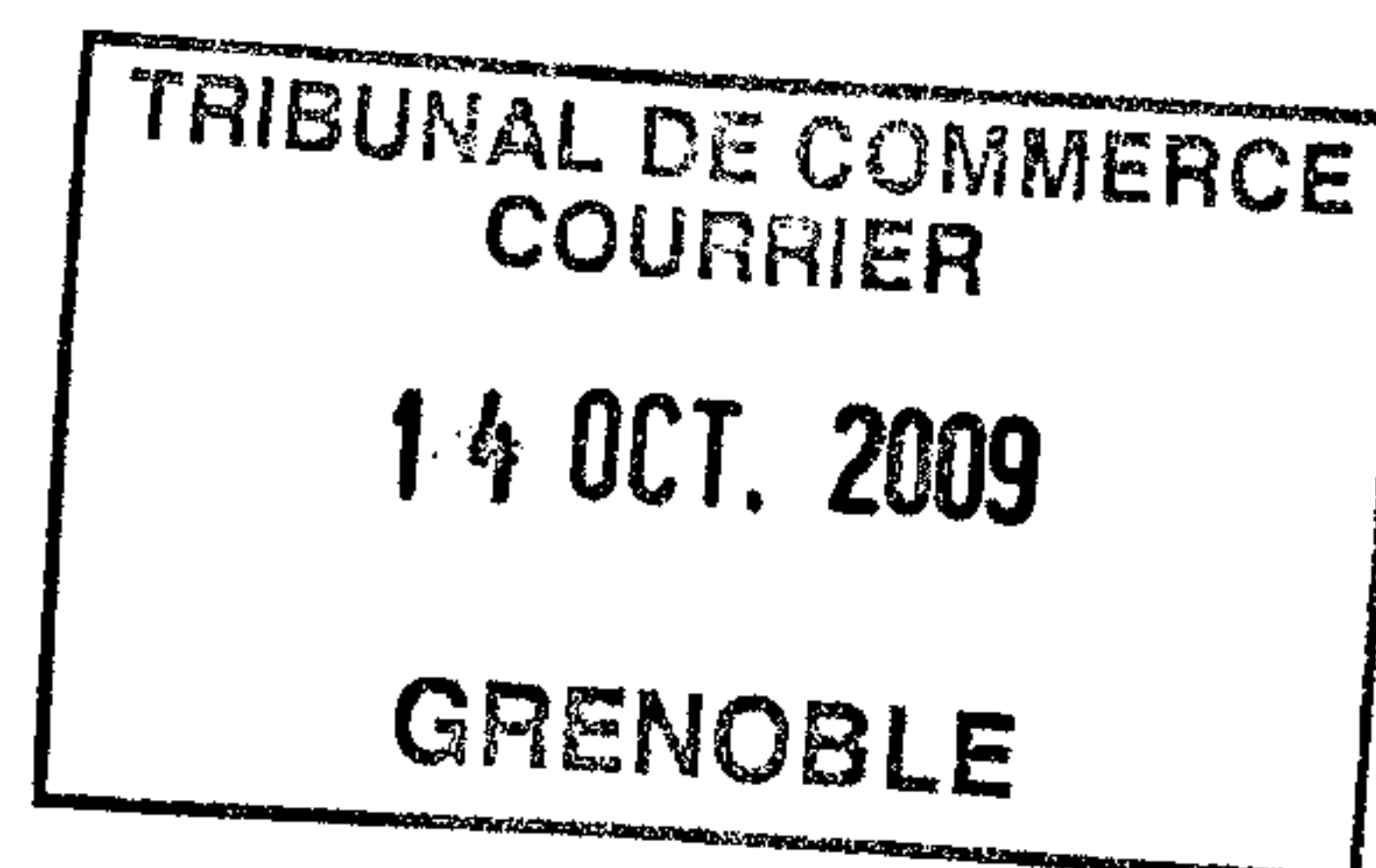


Spartoo SAS

Société par actions simplifiée au capital de 134.162 euros
Siège social : 9, rue du 19 mars 1962, 38130 Echirolles
R.C.S. Grenoble : 489 895 821



TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

21 OCT. 2009

Sous le N°

1240

A Monsieur le Président
du Tribunal de Commerce de Grenoble

REQUETE
AUX FINS DE DESIGNATION
D'UN COMMISSAIRE
AUX AVANTAGES PARTICULIERS

La société Spartoo SAS, société par actions simplifiée au capital de 134.162 euros, dont le siège social est situé 9, rue du 19 mars 1962, 38130 Echirolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro d'identification unique 489 895 821 (ci-après la « Société »),

représentée par son Président, Monsieur Boris Saragaglia, lui-même représenté par Maître Olivier Edwards, Cabinet Morgan Lewis & Bockius, 68 rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris (Tél : 01.53.30.43.00),

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE

Dans le cadre du financement de son développement, il est envisagé de procéder à l'émission de nouvelles actions de préférence à créer et dont la souscription serait réservée aux investisseurs historiques et à de nouveaux investisseurs.

Les nouvelles actions de préférence dont la création et l'émission sont envisagées bénéficieraient notamment :

- d'un droit préférentiel à l'attribution du boni de liquidation éventuel,
- d'un droit de conversion automatique et optionnel,
- d'un droit anti-dilutif en cas de nouvelle émission de titres,
- de droits de vote protecteurs,
- de droits d'information renforcés.

La modification des droits attachés aux actions de préférence existantes ainsi que la création et l'émission des nouvelles actions de préférence susvisées rendent nécessaire de faire apprécier par un commissaire aux apports, désigné dans les conditions édictées par l'article L. 225-147 du Code de commerce, les avantages particuliers qui seraient consentis aux titulaires d'actions de préférence existantes dont les droits seraient modifiés ou aux souscripteurs des nouvelles actions de préférence à créer et émettre au titre de l'augmentation de capital susvisée.

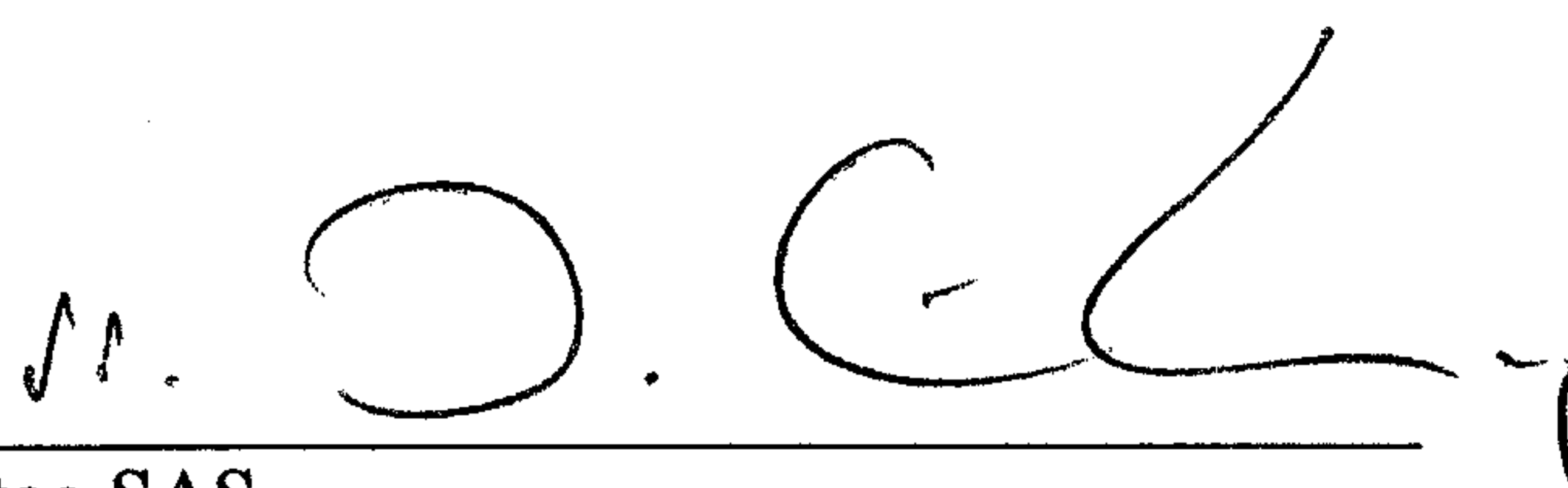
C'est pourquoi, la Société requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de désigner un commissaire aux apports qui aura pour mission :

- d'apprécier les avantages particuliers résultant, pour leurs titulaires, de la modification des droits attachés aux actions de préférence existantes,
- d'apprécier les avantages particuliers résultant, pour les souscripteurs, de la création et l'émission à leur profit de nouvelles actions de préférence,

de dresser un rapport qui sera soumis, dans les conditions prévues par l'article R. 225-136 du code de commerce, aux actionnaires de la Société appelés à statuer sur le projet susvisé.

Fait à Grenoble,

Le 12 octobre 2009.



Spartoo SAS
Représentée par Monsieur Boris Saragaglia
Lui-même représenté par Maître Oliver Edwards

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Grenoble,

Vu les articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce,

Vue la requête présentée par :

la société Spartoo SAS

Nommons *Thomas SPALANZANI*

Demeurant *4 rue P. V. PERRIN 37170 SEYSSINET*

en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers consentis par la société Spartoo SAS au(x) souscripteur(s) des nouvelles actions de préférence de catégorie dont la création et l'émission sont envisagées.

Disons que le (ou les) commissaire(s) ci-dessus désigné(s) nous fera(ont) parvenir une attestation d'indépendance et d'impartialité pour exécuter sa(leur) mission. La présente nomination ne prendra effet qu'à dater de la délivrance de ce document.

Disons qu'en outre, cette attestation sera jointe au rapport du (des) commissaire(s).

Disons que le (ou les) commissaire(s) ci-dessus désigné(s) pourra(ont) se faire assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le(s) commissaire(s) ci-dessus désigné(s) devra(ont) nous soumettre le montant de ses(leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de l'accord écrit préalable de la société concernée, accord qui devra nous être joint à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Grenoble,

Le *20/10/2009*

Bernard Den...
Le Président du Tribunal de Commerce

